



Commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE, FONTCOUVERTE
LA TOUSSUIRE et SAINT JEAN D'ARVES
(Hors agglomération)
D926 du PR 20+0500 au PR 31+0870

Arrêté temporaire n° 23-AT-0037
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2022, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la portion de la RD926, majoritairement couverte en protection contre les avalanches et les chutes de blocs rocheux et la présence de tunnels

CONSIDERANT le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses en cas de fort trafic

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 04 février 2023 et jusqu'au 05 mars 2023 inclus, la RD 926 du PR 20+0500 au PR31+0870 (SAINT JEAN DE MAURIENNE, FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE et SAINT JEAN D'ARVES) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Chaque samedi de la période entre 7h00 et 18h00 :

Les tunnels de la RD926 sont classés en catégorie E, impliquant ainsi l'interdiction de circuler pour tous les véhicules transportant des matières dangereuses (sauf numéro ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373).

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MAURIENNE/ 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

#signature1#

DIFFUSION:

- SDIS 73
- PC OSIRIS
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- Le Maire de SAINT JEAN D'ARVES
- Le Maire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
- Le Maire de SAINT JEAN DE MAURIENNE
- SMUR

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.